

**Loi modifiant la loi sur
les constructions et
les installations diverses (LCI)
(Meilleures distances minimales
aux limites en zone 4) (11220)**

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 32, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ A front ou en retrait des voies publiques ou privées, la hauteur du gabarit ne
peut dépasser la moitié de la distance fixée entre alignements augmentée de
1 m ($H \leq \frac{1}{2} D + 1$).

² La hauteur du gabarit est calculée, par rapport aux limites de propriétés
privées, conformément aux dispositions de l'article 34 ($H \leq D + 1$).

Art. 34, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'une construction n'est pas édifiée à la limite de propriétés privées,
la distance entre cette construction et la limite doit être au moins égale à la
hauteur du gabarit diminuée de 1 m ($D \geq H - 1$).

² Sous réserve des dispositions des articles 33, 42 et 43, la distance entre une
construction et une limite de propriété ne peut en aucun cas être inférieure à
5 m ($D \geq 5$).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.